

Convention d'Indemnisation et de Recours des Sinistres Immeuble (IRSI)

Titre 1.	DISPOSITIONS GENERALES	7
1.1	Champ d'application	7
1.1.	Causes exclues du champ d'application de la présente Convention	7
1	.1.1.a En dégâts des eaux*	7
1	.1.1.b En incendie*	8
1.1.	2 Locaux exclus	8
1.1.	3 Tiers à l'immeuble	9
1	.1.3.a Responsabilité civile d'un professionnel	9
1	.1.3.b Responsabilité civile d'un non professionnel	9
1.1.	4 Réputé garanti	9
1	.1.4.a Réputé garanti en recherche de fuite	9
1	.1.4.b Réputé garanti en assurance de choses	. 10
1	.1.4.c Réputé garanti en assurance de responsabilité	. 10
1	.1.4.d Cas particulier des contrats couvrant uniquement la responsabilité civile	. 11
1.1.	5 Non assurance	. 11
1.1.	6 Intervention de l'assureur de l'immeuble à titre subsidiaire	. 11
1.1.	7 Limites géographiques	. 11
1.2	Procédure d'escalade, de conciliation et d'arbitrage	. 12
1.3	Instances conventionnelles	. 12
1.3.	1 Commission d'Application	. 12
1.3.	2 Comité d'Éthique	. 13
1.4	Secrétariat	. 13
1.5	Adhésion et retrait	. 13
1.5.	1 Adhésions	. 14
1.5.	2 Retrait d'adhésion	. 14
1.5.	3 Cas particulier du retrait d'agrément	. 14
1.6	Définitions conventionnelles	. 14
1.7	Montants	. 15
1.8	Application des dispositions de la Convention	. 15
1.9	Date d'entrée en vigueur	. 15
Titre 2.	Désignation et rôle de l'assureur gestionnaire	
2.1	Désignation	. 16
2.1.	1 Exceptions pour les locaux privatifs occupés	. 16

2.1	.2 Modalités	16
2.1	.3 Tableau récapitulatif pour les locaux privatifs	17
2.2	Rôle de l'assureur gestionnaire	17
Titre 3.	La recherche de fuite	18
3.1	Définition	18
3.2	Organisation de la recherche de fuite	18
3.3	Modalité de prise en charge de la recherche de fuite	18
3.3	.1 Principe	18
3.3	.2 Exception	18
3.4 gestio	Recours relatif aux frais de recherche de fuite pris en charge par l'assureur onnaire	19
3.5 que 1'	Recours relatif aux frais de recherche de fuite pris en charge par un autre assureur gestionnaire	
3.5	.1 Frais de recherche de fuite d'un montant inférieur ou égal à 1600 €HT	19
3.5	.2 Frais de recherche de fuite d'un montant supérieur à 1600 €HT	19
3.6	Action en remboursement	19
Titre 4.	Assiette servant à la détermination de la tranche 1 ou 2	20
4.1	Principe	20
4.2	Assiette servant à la détermination de la tranche	20
4.2	.1 Locaux privatifs	20
4.2	.2 Locaux communs	21
Titre 5.	Évaluation et expertise des dommages	22
5.1	Tranche 1	22
5.2	Tranche 2	22
5.2	.1 Désignation de l'expert	22
5.2	.2 Opposabilité de l'expertise	22
5.3	Évaluation et expertise des dommages immatériels	23
Titre 6.	Modalités de prise en charge	24
6.1	Tranche 1	24
6.1	.1 Locaux privatifs	24
6.1	.2 Locaux communs	25
6.2	Tranche 2	25
6.2	.1 Locaux privatifs	25
6	5.2.1.a Principe	25

e	6.2.1.b Cas particulier: prise en charge des parties immobilie embellissements du (co)propriétaire non occupant par l'assureu propriétaire	ır de l'occupant non
6.2.	•	
Titre 7.	Recours	
7.1	Sinistres de tranche 1	
7.1.		
7.1.		
7.2	Sinistres de tranche 2	
7.2.	2.1 Détermination du droit à recours	28
7.2.	2.2 Modalités de présentation des recours	28
7.2.		
7.3 que l'a	Recours relatif aux frais de recherche de fuite pris en charge pa assureur gestionnaire	r un autre assureur
7.4	Dommages immatériels consécutifs aux dommages matériels	
7.4.		
7.4.		
Titre 8.	Sinistres en aggravation	
8.1	Définition de l'aggravation	
8.2	Désignation de l'assureur gestionnaire	
8.3	Détermination de la tranche	
8.4	Évaluation et expertise des dommages	
8.4.	L'aggravation* n'entraîne aucun changement de tranche	
8.4.		
8.5	Modalités de prise en charge	
8.6	Recours pour les sinistres de tranche 2	
Titre 9.	Action en remboursement	
9.1	Définition	33
9.2	Indemnités donnant lieu à action en remboursement	33
9.3	Modalités de présentation de l'action en remboursement	33
9.3.		
9.3.	3.2 Tranche 2	34
0.4	Prescription	3/1

Titre 10.	Action en récupération exercée par l'assureur du copropriétaire occupant auprès	de	
l'assureu	de l'immeuble pour les parties immobilières privatives indemnisées	35	
10.1	Principe	35	
10.2	Indemnités donnant lieu à cette action	35	
10.3	Modalités de présentation	35	
10.4	Prescription	35	
ANNEXI	ES	36	
ANNEXI	E 1 – BAREME DE REPARTITION	37	
ANNEXI	E 2 – DEFINITIONS	40	
ANNEXI	E 3 – ELEMENTS CHIFFRES	46	
ANNEXI	E 4 – EXPERTISE	47	
ANNEXE 5 – FICHE DE PRESENTATION DU RECOURS59			
ANNEXI	E 6 – TABLEAUX RECAPITULATIFS	60	

PREAMBULE

La présente Convention a pour objectif de rendre un meilleur service à l'assuré et de simplifier et d'accélérer le règlement des sinistres dégâts des eaux et incendie.

Dans ce cadre, la Convention:

- Désigne un assureur gestionnaire chargé de la gestion du sinistre,
- Organise les modalités de recherche de fuite,
- Simplifie l'évaluation du dommage avec la mise en place d'une expertise pour compte commun par l'assureur gestionnaire pour les sinistres d'un certain montant,
- Désigne l'assureur qui prend en charge les dommages,
- Encadre les recours entre assureurs.

Dans la limite de son champ d'application, les dispositions de cette Convention l'emportent sur tout autre texte.

Les sinistres n'entrant pas dans le champ d'application de la présente Convention sont régis par les autres Conventions (textes du Recueil, de la CIDECOP) et/ou le droit commun.

Cette Convention est inopposable aux victimes, assurés ou tiers.

Titre 1. DISPOSITIONS GENERALES

1.1 Champ d'application

Entrent dans le champ d'application de la présente Convention les sinistres dégâts des eaux* et incendie*:

- survenus dans un immeuble locatif, en pleine propriété, en copropriété, en indivision, et plus généralement dans un immeuble* occupé à titre quelconque sous réserve des locaux exclus à l'article **1.1.2**,
- mettant en cause au moins deux sociétés d'assurances adhérentes couvrant, chacune, le risque dégâts des eaux* ou incendie* en assurance de choses et/ou en assurance de responsabilités sous réserve des dispositions du *1.1.4*,
- dont l'origine se situe dans cet immeuble ou dans un immeuble mitoyen ou voisin,
- quelle qu'en soit la cause sauf celles expressément exclues au 1.1.1,
- entraînant des dommages matériels dont le montant n'excède pas, par local*, le plafond fixé en *Annexe 3*.

Ces conditions sont cumulatives.

La Convention demeure applicable lorsque la responsabilité d'un tiers à l'immeuble est engagée sous réserve des dispositions du *1.1.3*.

Les sinistres n'entrant pas dans le champ d'application de la présente Convention sont régis par les autres Conventions (textes du Recueil, de la CIDECOP) et/ou le droit commun.

1.1.1 Causes exclues du champ d'application de la présente Convention

En cas de pluralité de causes dont l'une est exclue, le sinistre sera traité hors convention.

Lorsque la cause est indéterminée, la Convention reste applicable.

1.1.1.a En dégâts des eaux*

Sont exclus:

- les infiltrations par façades, murs enterrés, menuiseries extérieures (fermées ou non),
- les pénétrations d'eau par les ouvertures des gaines de ventilation, les conduits de cheminée, par absence ou destruction partielle de toiture, par toiture bâchée,
- les phénomènes de condensation ou d'humidité sans relation avec un dégât des eaux relevant de la présente Convention,

- les eaux de ruissellement, débordements de cours d'eau, remontées de nappe phréatique, refoulements d'égouts, inondations, dommages de mouille consécutifs à la destruction totale ou partielle de la toiture dus aux tempêtes, grêles, poids de la neige ainsi que tout phénomène naturel (hors gel), que ces événements donnent lieu ou non à un arrêté de catastrophes naturelles,
- les fuites de canalisations d'eau de toutes natures enterrées au-delà de l'aplomb des murs des immeubles impliqués,
- les écoulements de liquides autres que l'eau.

Sont également exclus les sinistres, quelle qu'en soit la cause, provoquant l'apparition de champignons lignivores ou d'insectes xylophages.

1.1.1.b En incendie*

Sont exclus:

- les phénomènes naturels (foudre, éruption volcanique, ...) donnant lieu ou non à un arrêté de catastrophes naturelles ainsi que les feux de forêts,
- les évènements relevant du régime légal des catastrophes technologiques,
- les évènements imputables à un ou plusieurs véhicule(s) terrestre(s) à moteur.

Sont également exclus les sinistres :

- quelle qu'en soit la cause, provoquant l'apparition de champignons lignivores ou d'insectes xylophages,
- visés par la Convention « Renonciation à recours pour le règlement des sinistres conduits de fumée ».

1.1.2 Locaux exclus

Les chambres d'hôtels et les chambres d'hôtes sont exclues.

Pour les sinistres relevant de la tranche 2, comme définie au Titre 4, sont exclus :

- les locaux* à usage autre qu'habitation,
- les locaux à usage mixte* lorsque le sinistre prend naissance ou affecte les parties à usage professionnel.

1.1.3 Tiers à l'immeuble

1.1.3.a Responsabilité civile d'un professionnel

Lorsque la responsabilité civile professionnelle d'un prestataire d'ouvrages ou de services ou d'un vendeur (entrepreneur, installateur, fournisseur...) est engagée, la Convention demeure applicable entre les assureurs de locaux* uniquement en tranche 1 telle que définie au *Titre 4*.

Le recours à l'encontre du professionnel s'exerce sur les fondements des règles du droit commun quelle que soit la tranche.

1.1.3.b Responsabilité civile d'un non professionnel

Lorsque la responsabilité civile « vie privée » d'un tiers à l'immeuble est engagée, la Convention demeure applicable entre les assureurs des locaux* quelle que soit la tranche.

Pour les sinistres relevant de la tranche 1, les assureurs des locaux* peuvent exercer un recours à l'encontre de l'assureur du tiers :

- selon les règles du droit commun,
- en appliquant les dispositions de l'article 7 de la Convention concernant l'expertise amiable contradictoire.

Pour les sinistres relevant de la tranche 2, l'assureur du responsable conventionnel peut exercer un recours à l'encontre de l'assureur du tiers :

- pour l'ensemble des dommages de son assuré et/ou des recours qu'il a subis,
- selon les règles du droit commun,
- en appliquant les dispositions de l'article 7 de la Convention concernant l'expertise amiable contradictoire.

1.1.4 Réputé garanti

1.1.4.a Réputé garanti en recherche de fuite

Tout contrat garantissant les locaux (privatifs ou communs) en assurance de choses et/ou en assurance de responsabilité est réputé garantir les frais de recherche de fuite dans les conditions prévues au *Titre 3*.

Les franchises, les plafonds, conditions de garantie et règles proportionnelles de prime, quels que soient leurs montants et quelles que soient les responsabilités encourues, sont inopposables.

1.1.4.b Réputé garanti en assurance de choses

Tout contrat garantissant les locaux privatifs est réputé garantir :

- les dommages matériels suivants :
 - les dommages au contenu*,
 - les dommages aux embellissements* et aux parties immobilières privatives* en valeur à neuf,
- les frais afférents suivants : les mesures provisoires et conservatoires*, les mesures de sauvetage*, les frais de déplacement des objets mobiliers, les frais de démolition et de déblaiement, le transport de décombres, le traitement des déchets, les frais de mise en conformité*, les frais de diagnostics obligatoires limités à la zone sinistrée.

Tout contrat garantissant les locaux communs d'un immeuble* est réputé garantir :

- les dommages matériels suivants :
 - les dommages au contenu des parties communes*,
 - les dommages aux parties communes* en valeur à neuf,
 - les dommages aux parties immobilières privatives* du copropriétaire dans le cadre de la subsidiarité de l'immeuble prévue au *Titre 6*.
- les frais afférents suivants: les mesures provisoires et conservatoires*, les mesures de sauvetage*, les frais de déplacement des objets mobiliers, les frais de démolition et de déblaiement, le transport de décombres, le traitement des déchets, les frais de mise en conformité*, les frais de diagnostics obligatoires.

Les franchises, les plafonds, les conditions de garantie et les règles proportionnelles de primes, quels que soient leurs montants, sont inopposables au titre des dommages matériels et des frais afférents*.

Les dispositions ci-dessus ne sont pas applicables aux dommages :

- immatériels* consécutifs au dommage matériel,
- que l'assuré se cause à lui-même.

1.1.4.c Réputé garanti en assurance de responsabilité

Tout contrat garantissant la responsabilité civile est réputé garantir l'ensemble des conséquences du sinistre au titre des dommages matériels et des frais afférents*.

Les franchises, les plafonds, les conditions de garantie et les règles proportionnelles de primes, quels que soient leurs montants, sont inopposables au titre des dommages matériels et des frais afférents*.

Les dispositions ci-dessus ne sont pas applicables aux dommages immatériels* consécutifs au dommage matériel.

Publication Février 2020

1.1.4.d Cas particulier des contrats couvrant uniquement la responsabilité civile

Le contrat souscrit par le (co)propriétaire non occupant d'un local d'habitation occupé ou non couvrant le risque dégâts des eaux* ou incendie* en assurance de responsabilité **uniquement** est réputé, pour l'application de la présente Convention, garantir également ce risque en assurance de choses.

Ce réputé garanti ne s'applique pas :

- au locataire et au copropriétaire occupant assuré uniquement en responsabilité civile,
- si le (co)propriétaire non occupant se cause des dommages à lui-même

1.1.5 Non assurance

Sont conventionnellement et limitativement opposables :

- l'absence de contrat.
- la résiliation du contrat,
- la suspension du contrat,
- la nullité du contrat.

Elles s'apprécient au jour du sinistre.

1.1.6 Intervention de l'assureur de l'immeuble à titre subsidiaire

En cas de non assurance de choses et/ou de responsabilité du copropriétaire occupant ou non, le contrat souscrit par l'immeuble intervient à titre subsidiaire dans les conditions fixées par la Convention.

1.1.7 Limites géographiques

La Convention s'applique aux sinistres survenus :

- en France métropolitaine,
- dans les Départements et Régions d'Outre-Mer (DROM) ou Collectivité d'Outre-mer (COM) suivants : Guadeloupe, Martinique, Guyane, Réunion, Mayotte, Saint-Barthélemy et Saint-Martin,
- en Principauté de Monaco.

1.2 Procédure d'escalade, de conciliation et d'arbitrage

Les litiges portant sur l'application de cette Convention sont régis par la Convention de Règlement Amiable des Litiges (CORAL) qui organise les procédures d'escalade, de conciliation et d'arbitrage.

Les assureurs adhérents s'engagent à mettre tout en œuvre pour éviter la judiciarisation du dossier à l'initiative de leur assuré ou des tiers.

Un assureur mis en cause par un assuré d'une autre société adhérente doit en informer cette société.

1.3 Instances conventionnelles

La Commission d'Application est l'instance conventionnelle chargée de suivre les conditions d'application de la Convention, d'étudier et de prendre toute mesure de nature à en améliorer le fonctionnement.

Un Comité d'Éthique est chargé de veiller au respect, par l'ensemble des sociétés, des règles conventionnelles.

1.3.1 Commission d'Application

La Commission d'Application prend toute mesure de nature à améliorer le fonctionnement de la Convention.

À cet effet, elle a la possibilité de réunir en tant que de besoin un groupe de travail paritaire experts et assureurs.

Les mesures qui modifient de façon substantielle l'économie et les équilibres financiers entre les sociétés adhérentes à la Convention doivent être soumises à la validation des instances professionnelles.

Les difficultés que peuvent rencontrer les sociétés dans l'interprétation de la Convention lui sont soumises.

La Commission d'Application est chargée d'informer les sociétés adhérentes des modifications de texte.

La composition et les modalités de fonctionnement de cette instance sont fixées par son règlement intérieur.

1.3.2 Comité d'Éthique

Le Comité d'Éthique est chargé de veiller au respect par l'ensemble des sociétés adhérentes des règles conventionnelles.

Sur saisine de la Commission d'Application, il peut intervenir sur un problème ponctuel ou d'ordre général, recueillir des informations auprès des sociétés, procéder à des investigations, proposer des sanctions.

La composition et les modalités de fonctionnement de ce comité sont fixées par son règlement intérieur.

1.4 Secrétariat

Le secrétariat de la Convention est assuré par GCA « Gestion des Conventions d'Assurance ».

1.5 Adhésion et retrait

Les demandes et les retraits d'adhésion doivent être présentés par écrit à GCA*.

Il est fait obligation à la société qui fait une demande d'adhésion à la Convention d'adhérer conjointement à l'ensemble des Conventions du Recueil et de la CIDECOP.

Les sociétés adhérentes prennent l'engagement de respecter scrupuleusement les règles conventionnelles et de se conformer aux conclusions du Comité d'Éthique chargé de veiller au respect de celles-ci.

En cas de retrait d'adhésion, les dispositions de la présente Convention demeurent applicables aux accidents survenus antérieurement à la date de ce retrait.

En cas de manquement grave aux obligations découlant de la Convention, l'exclusion d'une société adhérente peut être prononcée par la Commission d'Application après avis du Comité d'Éthique et accord des Instances Professionnelles.

1.5.1 Adhésions

Les demandes d'adhésion doivent être adressées à GCA* qui les soumet à la Commission d'Application.

La société candidate doit adresser un dossier à GCA* comportant :

- les justificatifs de son agrément,
- l'engagement de respecter les règles conventionnelles et les décisions prises par les Instances conventionnelles,
- l'engagement d'utiliser la langue française dans le cadre des échanges conventionnels,
- le nom des personnes qui la représenteront en France à l'échelon "Direction",
- l'engagement de respecter le format et les données du rapport d'expertise commun.

Sous réserve de la conformité de ces documents, la Commission d'Application entérine l'adhésion de la société candidate.

Les sociétés adhérentes à la FFA restent tenues dans les mêmes termes à l'égard de GCA*.

Les nouvelles adhésions prennent effet à la date figurant sur la circulaire diffusée par GCA* et pour tous les sinistres survenus à compter de cette date.

1.5.2 Retrait d'adhésion

La dénonciation de la Convention doit être signifiée par courrier recommandé avec accusé de réception, adressé à GCA*.

Elle prend effet pour les sinistres survenus le premier jour du 3^{ème} mois suivant la demande de retrait.

Les dispositions de la Convention demeurent toutefois applicables aux dossiers de sinistres survenus antérieurement à la date du retrait.

1.5.3 Cas particulier du retrait d'agrément

En cas de retrait de l'agrément d'une société, les dispositions de la Convention cessent de s'appliquer à son égard à la date indiquée par GCA*.

Dans ce contexte, les échanges entre cette société et les autres adhérents se font en droit commun pour tous les sinistres en cours, quelle que soit leur date de survenance.

1.6 Définitions conventionnelles

Les définitions conventionnelles figurent en Annexe 2.

1.7 Montants

Les montants figurant dans la présente Convention sont exprimés en euros hors taxes.

1.8 Application des dispositions de la Convention

Les conditions et modalités d'application de la présente Convention s'apprécient à la date du sinistre.

1.9 Date d'entrée en vigueur

Les dispositions de la présente Convention s'appliquent aux sinistres survenus à compter du 1er juin 2018.

Les nouvelles dispositions relatives à la recherche de fuite s'appliquent aux sinistres survenus à compter du 1^{er} avril 2020 (cf. circulaire GCA 4-2020 du 13 février 2020).

Titre 2. Désignation et rôle de l'assureur gestionnaire

2.1 Désignation

Pour les locaux privatifs occupés, l'assureur gestionnaire est l'assureur de l'occupant du local sinistré quelle que soit sa qualité (propriétaire, locataire, occupant à titre gratuit).

Pour les locaux privatifs vacants, l'assureur gestionnaire est l'assureur du (co)propriétaire non occupant.

Pour les locaux communs, l'assureur gestionnaire est l'assureur de l'immeuble.

2.1.1 Exceptions pour les locaux privatifs occupés

Par exception à la règle ci-dessus, l'assureur gestionnaire est l'assureur :

- du (co)propriétaire non occupant en cas de :
 - non-assurance de l'occupant,
 - local meublé* ou saisonnier*,
 - congé donné ou reçu au plus tard au jour du sinistre (sauf hypothèse visée à l'article 8.2).
- **de l'immeuble***, à titre subsidiaire, pour les parties immobilières privatives, en cas de non assurance du copropriétaire occupant ou copropriétaire non occupant (local vacant ou local loué si occupant non propriétaire non assuré).

2.1.2 Modalités

Lorsque l'assureur gestionnaire constate, en raison d'une non-assurance ou d'un congé donné ou reçu, qu'il n'est plus assureur gestionnaire, il en informe par tous moyens les personnes concernées dont il connaît les coordonnées.

2.1.3 Tableau récapitulatif pour les locaux privatifs

OCCUPATION DU LOCAL PRIVATIF	ASSUREUR GESTIONNAIRE	
1- (Co)propriétaire occupant assuré	Assureur du (co)propriétaire	
2- Copropriétaire occupant non personnellement assuré	Assureur de l'immeuble par subsidiarité	
3- Occupant non propriétaire assuré	Assureur de l'occupant non propriétaire	
4- Occupant non propriétaire non assuré	Assureur du (co)propriétaire non occupant	
5- Occupant non propriétaire non assuré et copropriétaire non occupant non assuré	Assureur de l'immeuble par subsidiarité	
6- Occupant non propriétaire en meublé ou saisonnier et /ou ayant donné ou reçu congé au plus tard au jour du sinistre	Assureur du (co)propriétaire non occupant	
7- Occupant non propriétaire en meublé ou saisonnier et/ou ayant donné ou reçu congé au plus tard au jour du sinistre + copropriétaire non occupant non assuré	Assureur de l'immeuble par subsidiarité	
8- Vacant	Assureur du (co)propriétaire non occupant	
9- Vacant + copropriétaire non occupant non assuré personnellement	Assureur de l'immeuble par subsidiarité	

2.2 Rôle de l'assureur gestionnaire

L'assureur gestionnaire vérifie la matérialité des faits et procède sans tarder à l'évaluation des dommages suite à la déclaration de son assuré ou à la demande d'un autre assureur.

L'assureur gestionnaire :

- demande le constat à son assuré et vérifie la matérialité des faits,
- fait un état des lieux des assureurs concernés,
- effectue si nécessaire la recherche de fuite* selon les modalités prévues au *Titre 3*,
- invite la partie concernée à procéder à la réparation de la cause,
- détermine l'assiette conventionnelle des dommages,
- effectue le chiffrage des dommages selon les modalités prévues au *Titre 5*.

Titre 3. La recherche de fuite

3.1 Définition

Il s'agit des investigations destructives ou non, nécessaires pour identifier et localiser la cause et/ou l'origine du dégât des eaux* afin de préserver les biens et éviter l'aggravation du sinistre.

La recherche de fuite comprend la remise en état des biens endommagés par ces investigations.

La réparation de la cause est exclue de la recherche de fuite.

3.2 Organisation de la recherche de fuite

L'assureur de l'occupant organise la recherche de fuite* dans le local de son assuré.

L'assureur du (co)propriétaire non occupant organise la recherche de fuite* en cas de :

- recherches de fuites destructives dans le local de son assuré
- non-assurance de l'occupant,
- local meublé ou saisonnier*,
- congé donné ou reçu au plus tard au jour du sinistre (ou de la déclaration de son aggravation)
- local vacant

L'assureur de l'immeuble organise la recherche de fuite :

- dans le local commun*
- à titre subsidiaire, dans le local du copropriétaire non assuré

3.3 Modalité de prise en charge de la recherche de fuite

3.3.1 Principe

Les assureurs prennent en charge les recherches de fuite* organisées à leur initiative ou à celle de leurs assurés.

3.3.2 Exception

Dans les copropriétés, les recherches de fuite* organisées par les syndics sont prises en charge par l'assureur du copropriétaire (occupant ou non) lorsque la fuite trouve son origine dans le local privatif* de ce dernier.

3.4 Recours relatif aux frais de recherche de fuite pris en charge par l'assureur gestionnaire

Lorsque la recherche de fuite* est prise en charge par l'assureur gestionnaire, le recours s'exerce selon les modalités prévues aux articles 7.1 et 7.2.

3.5 Recours relatif aux frais de recherche de fuite pris en charge par un autre assureur que l'assureur gestionnaire

Les frais de recherche de fuite* pris en charge par un autre assureur que l'assureur gestionnaire peuvent donner lieu à recours dès lors que leur montant est supérieur à 1600 € hors taxes.

3.5.1 Frais de recherche de fuite d'un montant inférieur ou égal à 1600 € HT

Les sociétés renoncent entre elles à exercer tout recours.

3.5.2 Frais de recherche de fuite d'un montant supérieur à 1600 € HT

L'assureur peut exercer un recours à l'encontre de l'assureur du responsable conventionnel.

Le recours s'exerce :

- Sur la base de la facture et des éléments relatifs à la cause et aux circonstances (rapport de recherche de fuite, etc...)
- En application du barème figurant en Annexe 1.

3.6 Action en remboursement

Les frais de recherche de fuite ne peuvent pas donner lieu à une action en remboursement.

Titre 4. Assiette servant à la détermination de la tranche 1 ou 2

4.1 Principe

La Convention distingue deux tranches de sinistres en fonction du montant des dommages matériels et des frais afférents*:

- tranche 1 : sinistres dont le montant des dommages matériels et des frais afférents*, apprécié par local*, est \leq au plafond d'abandon de recours fixé en Annexe 3.
- -tranche 2 : sinistres dont le montant des dommages matériels et des frais afférents*, apprécié par local*, est > au plafond d'abandon de recours et \leq au plafond d'application de la Convention fixés en Annexe 3.

Si le montant des dommages matériels et des frais afférents* excède le plafond d'application de la Convention, le sinistre est géré hors la présente Convention.

4.2 Assiette servant à la détermination de la tranche

Cette assiette s'apprécie par local* et varie en fonction de la nature du local* sinistré (privatif ou commun).

4.2.1 Locaux privatifs

Pour la détermination de la tranche, est pris en compte le montant hors taxes cumulé :

- des dommages matériels suivants :
 - les dommages au contenu* vétusté déduite,
 - les dommages aux embellissements*, aux parties immobilières privatives* en valeur à neuf,
 - les frais de recherche de fuite* indemnisés par l'assureur gestionnaire.
- des frais afférents* suivants :
 - les mesures provisoires et conservatoires*,
 - les mesures de sauvetage*,
 - les frais de déplacement des objets mobiliers,
 - les frais de démolition et de déblaiement, transport de décombres, traitement des déchets,
 - les frais de mise en conformité*,
 - les frais des diagnostics obligatoires limités à la zone sinistrée.

4.2.2 Locaux communs

Pour la détermination de la tranche, est pris en compte le montant hors taxes cumulé :

- des dommages matériels suivants :
 - les dommages au contenu des parties communes* vétusté déduite,
 - les dommages aux parties communes* en valeur à neuf,
 - les frais de recherche de fuite* indemnisés par l'assureur gestionnaire.
- des frais afférents suivants :
 - les mesures provisoires et conservatoires*,
 - les mesures de sauvetage*,
 - les frais de déplacement des objets mobiliers,
 - les frais de démolition et de déblaiement, transport de décombres, traitement des déchets,
 - les frais de mise en conformité*,
 - les frais des diagnostics obligatoires limités à la zone sinistrée.

Titre 5. Évaluation et expertise des dommages

5.1 Tranche 1

L'assureur gestionnaire évalue les dommages par tous moyens à sa convenance.

Toutefois, il doit mettre en place une expertise pour compte commun, s'il entend exercer un recours en cas :

- de sinistres répétitifs tels que prévus à l'article 7.1.2,
- de sinistres engageant la responsabilité civile d'un tiers à l'immeuble non professionnel tel que prévu à **l'article 1.1.3b.**

5.2 Tranche 2

L'assureur gestionnaire doit faire procéder à une expertise selon les modalités visées cidessous et en **Annexe 4**.

Cette expertise est effectuée pour compte commun.

À cet égard, il recourt aux experts libéraux ou salariés auxquels il fait habituellement appel.

5.2.1 Désignation de l'expert

L'assureur gestionnaire procède à la désignation d'un expert qui interviendra dans le cadre de la mission d'expertise pour compte commun figurant en *Annexe 4*.

5.2.2 Opposabilité de l'expertise

Les conclusions du rapport d'expertise commun relatives aux causes et circonstances, cas de barème et à l'évaluation des dommages sont opposables aux assureurs de locaux.

En cas de contradiction entre plusieurs expertises relatives aux causes et origine du sinistre, chacune conserve son autonomie et ses effets.

Toutefois, une expertise judiciaire peut remettre en cause une expertise pour compte commun.

Les conclusions du rapport d'expertise commun relatives à l'évaluation des dommages sont opposables aux assureurs responsabilité civile d'un non professionnel visés à *l'article 1.1.3 b* en application des dispositions de l'article 7 de la Convention concernant l'expertise amiable contradictoire.

5.3 Évaluation et expertise des dommages immatériels

L'assureur gestionnaire doit faire procéder à une expertise selon les modalités visées à *l'Annexe 4* lorsque les dommages immatériels* sont ≤ 5000€

Au-delà de ce montant, une expertise contradictoire est nécessaire. Dans ce cas, l'expertise porte exclusivement sur le chiffrage de ces dommages.

Titre 6. Modalités de prise en charge

6.1 Tranche 1

La prise en charge incombe à l'assureur gestionnaire selon les modalités figurant ci-dessous.

Les frais de recherche de fuite sont pris en charge, quel que soit l'assureur, selon les modalités du Titre 3.

6.1.1 Locaux privatifs

- Lorsque l'assureur gestionnaire est **l'assureur de l'occupant (cf. hypothèses 1 et 3 du tableau de** *l'article 2.1.3*), il prend en charge :
 - l'intégralité des dommages inclus dans l'assiette visée au *Titre 4*,
 - les dommages immatériels* consécutifs aux dommages matériels dans la limite de son contrat.
- Lorsque l'assureur gestionnaire est **l'assureur du (co)propriétaire non occupant d'un local (cf. hypothèses 4, 6 et 8 du tableau de** *l'article 2.1.3***), il prend en charge :**
 - tous les dommages inclus dans l'assiette <u>sauf</u> le contenu* appartenant à l'occupant non propriétaire,
 - les dommages immatériels* consécutifs aux dommages matériels dans la limite de son contrat.

Le contenu* appartenant à l'occupant non propriétaire est pris en charge par son assureur.

- Lorsque l'assureur gestionnaire est **l'assureur de l'immeuble*** (cf. hypothèses 2, 5, 7 et 9 du tableau de *l'article 2.1.3*), il prend en charge :
 - tous les dommages inclus dans l'assiette sauf le :
 - o contenu* et les embellissements* appartenant ou réalisés par l'occupant autre que le copropriétaire,
 - o contenu* et les embellissements* du copropriétaire non garantis au titre du contrat de l'immeuble.
 - les dommages immatériels* consécutifs aux dommages matériels dans la limite de son contrat.

Le contenu* et les embellissements* appartenant ou réalisés par l'occupant autre que le copropriétaire sont pris en charge par son assureur.

Publication Février 2020

6.1.2 Locaux communs

L'assureur gestionnaire est **l'assureur de l'immeuble**, il prend en charge :

- l'intégralité des dommages inclus dans l'assiette visée au *Titre 4*,
- les dommages immatériels* consécutifs aux dommages matériels dans la limite de son contrat.

6.2 Tranche 2

La prise en charge incombe à l'assureur du propriétaire des biens sinistrés* ou à l'assureur de l'immeuble qui ne sont pas nécessairement assureur gestionnaire.

6.2.1 Locaux privatifs

6.2.1.a Principe

L'assureur du propriétaire des biens sinistrés* prend en charge :

- ses dommages matériels et les frais afférents*,
- les frais de recherche de fuite* selon les modalités prévues au *Titre 3*,
- ses dommages immatériels* consécutifs aux dommages matériels dans la limite de son contrat.

Le contenu* appartenant à l'occupant non propriétaire est pris en charge par son assureur.

En cas de non-assurance d'un copropriétaire occupant ou non, l'assureur de l'immeuble prend en charge les :

- dommages aux parties immobilières privatives* et leurs frais afférents* au titre de la subsidiarité.
- autres dommages et leurs frais afférents* du copropriétaire occupant ou non dans la limite de son contrat,
- frais de recherche de fuite* selon les modalités prévues au *Titre 3*.

6.2.1.b Cas particulier: prise en charge des parties immobilières privatives et/ou embellissements du (co)propriétaire non occupant par l'assureur de l'occupant non propriétaire

L'assureur de l'occupant non propriétaire a la faculté de prendre en charge les parties immobilières privatives* et/ou embellissements* du (co)propriétaire non occupant en lieu et place de l'assureur du (co)propriétaire non occupant ou de l'immeuble sous réserve des conditions suivantes :

- accord du (co)propriétaire non occupant,
- réalisation des travaux par une entreprise.

Cet assureur peut exercer un recours dans les conditions prévues à *l'article 7.2*.

En revanche, aucune action en remboursement n'est possible.

6.2.2 Locaux communs

L'assureur de l'immeuble* prend en charge :

- les dommages matériels et les frais afférents*,
- les frais de recherche de fuite* selon les modalités prévues au *Titre 3*.
- les dommages immatériels* consécutifs au dommage matériel dans la limite de son contrat.

Publication Février 2020

Titre 7. Recours

7.1 Sinistres de tranche 1

Pour les sinistres de la tranche 1, les sociétés renoncent entre elles à exercer tout recours pour les dommages inclus dans l'assiette.

7.1.1 Principe: Abandon de recours

Pour les sinistres de la tranche 1, les sociétés renoncent entre elles à exercer tout recours au titre des dommages matériels et les frais afférents* (y compris pour le montant correspondant à leur valeur à neuf).

7.1.2 Exception: Sinistres répétitifs

L'assureur gestionnaire peut déclencher un recours à partir du deuxième sinistre si les conditions suivantes sont réunies :

- moins de 24 mois entre les deux évènements,
- même *auteur au sens du barème visé en Annexe 1* pour une même cause ou une cause différente.

Le précédent a pu survenir avant l'entrée en vigueur de la Convention.

Ce recours s'exerce, vétusté déduite, pour les indemnités versées au titre des dommages visés à *l'article 4.2*:

- sur la base du rapport d'expertise commun,
- en application du barème figurant en *Annexe 1*,
- à l'aide de la fiche de présentation du recours figurant en *Annexe 5*,
- en produisant les justificatifs de règlement des deux sinistres.

7.2 Sinistres de tranche 2

Pour les sinistres de la tranche 2, l'assureur peut, **après indemnisation**, exercer un recours à l'encontre de l'assureur conventionnellement désigné en application du barème figurant en Annexe 1.

7.2.1 Détermination du droit à recours

Donnent droit à recours, vétusté déduite, les indemnités versées au titre des dommages matériels et les frais afférents* visés à *l'article 4.2*.

7.2.2 Modalités de présentation des recours

Ce recours s'exerce :

- sur la base du rapport d'expertise commun,
- en application du barème figurant en *Annexe 1*,
- à l'aide de la fiche de présentation du recours figurant en *Annexe 5*.

7.2.3 Cas particulier : causes multiples

Lorsqu'un même sinistre est imputable à plusieurs responsables conventionnels différents (causes multiples) :

- les dommages sont appréciés dans leur globalité (une seule assiette),
- le recours s'exerce en parts égales à l'égard des assureurs des responsables concernés et sans solidarité.

7.3 Recours relatif aux frais de recherche de fuite pris en charge par un autre assureur que l'assureur gestionnaire

Le recours relatif aux frais de recherche de fuite pris en charge par un autre assureur que l'assureur gestionnaire est géré à l'article 3.5.

7.4 Dommages immatériels consécutifs aux dommages matériels

Pour les sinistres entrant dans le champ d'application de la présente Convention (tranche 1 ou tranche 2), les dommages immatériels* consécutifs aux dommages matériels peuvent donner lieu à un recours au premier euro dans les conditions visées ci-dessous.

7.4.1 Dommages immatériels* ouvrant droit à recours

Les dommages immatériels* ouvrant droit à recours sont ceux **limitativement** énumérés en *Annexe 2*.

7.4.2 Modalités de présentation des recours

Ce recours s'exerce:

- en application du barème figurant en *Annexe 1* sur la base du cas de barème figurant dans le rapport d'expertise commun,
- sur la base d'un rapport d'expertise commun lorsque le montant des dommages immatériels* est ≤ 5000 €,
- sur la base d'un procès-verbal d'expertise contradictoire lorsque le montant des dommages immatériels* est > 5000 € Ce procès-verbal ne porte que sur le chiffrage des dommages immatériels*,
- à l'aide de la fiche de présentation du recours figurant en *Annexe 5*.

Titre 8. Sinistres en aggravation

8.1 Définition de l'aggravation

Il y a aggravation* lorsque des dommages matériels supplémentaires, consécutifs à un seul et même sinistre, affectent des embellissements* et/ou des parties immobilières, déjà endommagés ou non, d'un même local*.

La connaissance par l'assureur gestionnaire de ces dommages supplémentaires doit être postérieure :

- soit au paiement effectué par l'assureur gestionnaire au titre des dommages initiaux lorsqu'ils relevaient d'un sinistre de tranche 1,
- soit au dépôt d'un rapport d'expertise commun au titre des dommages initiaux lorsqu'ils relevaient d'un sinistre de tranche 2.

8.2 Désignation de l'assureur gestionnaire

L'assureur gestionnaire qui est intervenu au titre des dommages initiaux doit assumer ce rôle.

Toutefois, **en cas de congé donné ou reçu** au plus tard le jour de la déclaration de l'aggravation*, l'assureur gestionnaire est l'assureur du (co)propriétaire ou de l'immeuble* à titre subsidiaire.

8.3 Détermination de la tranche

Pour la détermination de la tranche, les dommages initiaux et supplémentaires doivent être additionnés puis intégrés dans l'assiette selon les règles de **l'article 4.2.**

8.4 Évaluation et expertise des dommages

Les règles d'évaluation des dommages varient selon que l'aggravation* entraîne ou non un changement de tranche.

8.4.1 L'aggravation* n'entraîne aucun changement de tranche

Si l'aggravation* n'entraîne aucun changement de tranche, l'assureur gestionnaire procède selon les modalités propres à la tranche concernée.

Lorsque les dommages initiaux ont fait l'objet d'un rapport d'expertise commun, l'expert intervenant pour compte commun établit une note complémentaire dédiée aux nouveaux dommages.

Cette note est opposable aux assureurs.

8.4.2 L'aggravation entraîne un changement de tranche

Si l'aggravation* entraîne un changement de tranche, l'assureur gestionnaire procède selon les modalités suivantes :

passage en tranche 2

L'assureur gestionnaire doit faire procéder à une expertise de l'ensemble des dommages selon les dispositions de *l'article 5.2*.

Dans l'hypothèse où les dommages initiaux ont fait l'objet d'un rapport d'expertise commun, l'expert intervenant pour compte commun établit une note complémentaire dédiée aux nouveaux dommages. Cette note est opposable aux assureurs.

• **dépassement du plafond d'application de la Convention** : le sinistre n'entre plus dans le champ d'application de la présente Convention.

8.5 Modalités de prise en charge

Les modalités de prise en charge varient selon que l'aggravation entraîne ou non un changement de tranche.

Si l'aggravation* n'entraîne aucun changement de tranche, la prise en charge des dommages supplémentaires se fait selon les modalités propres à cette tranche.

Si l'aggravation* a pour effet de faire basculer l'assiette des dommages de la tranche 1 à la tranche 2, la prise en charge des dommages supplémentaires se fait selon les modalités de *l'article 6.2*.

8.6 Recours pour les sinistres de tranche 2

Pour les sinistres de la tranche 2, les dommages initiaux et supplémentaires peuvent donner lieu à un recours dans les conditions visées ci-dessous.

Le recours au titre des dommages initiaux et supplémentaires s'exerce :

- sur la base du rapport d'expertise commun et, le cas échéant, d'une note complémentaire dédiée aux nouveaux dommages conformément à *l'article 8.4*,
- en application du barème figurant en *Annexe 1*,
- à l'aide de la fiche de présentation du recours figurant en *Annexe 5*.

Titre 9. Action en remboursement

9.1 Définition

Lorsqu'un assuré fait appel à un autre assureur que celui conventionnellement désigné, celuici s'engage, dans la mesure du possible, à diriger l'assuré vers l'assureur conventionnellement désigné afin de préserver le jeu conventionnel.

Si, en dépit de ces diligences, cet assureur se trouve contraint de prendre en charge les dommages de l'assuré, il peut réclamer à l'assureur conventionnellement désigné le remboursement des indemnités versées sous réserve que cet assureur n'ait pas, préalablement à cette demande, indemnisé ces dommages.

9.2 Indemnités donnant lieu à action en remboursement

Les indemnités pouvant donner lieu à l'action en remboursement sont les indemnités versées en valeur à neuf au titre des dommages visés à **l'article 4.2** à l'exception de la recherche de fuite.

L'assureur saisi de l'action en remboursement doit régler à concurrence du réputé garanti conventionnel.

L'assureur qui a indemnisé en RC, en lieu et place de l'assureur conventionnellement désigné, peut exercer une action en remboursement pour l'ensemble des indemnités versées.

9.3 Modalités de présentation de l'action en remboursement

9.3.1 Tranche 1

Pour l'exercice de cette action, les trois éléments suivants doivent être justifiés :

- Matérialité des faits (causes et circonstances) :
 - Constat amiable ou,
 - Déclaration écrite du responsable ou,
 - Facture de recherche de fuite ou,
 - Devis ou facture de réparation de la cause avec origine de la fuite ou,
 - Toutes expertises (expertise à distance, in situ, visio...).

> Chiffrage

- Devis ou facture de réparation des dommages ou,
- Toutes expertises (expertise à distance, in situ, visio...), avis sur pièces.
- **Preuve du règlement intervenu** par la copie écran de celui-ci.

9.3.2 Tranche 2

L'action en remboursement s'exerce sur la base d'un rapport d'expertise en produisant les justificatifs du règlement.

La preuve du règlement intervenu est établie par la copie écran de celui-ci.

9.4 Prescription

Cette action est prescrite dans un délai de 2 ans à compter du paiement de l'indemnité.

Titre 10. Action en récupération exercée par l'assureur du copropriétaire occupant auprès de l'assureur de l'immeuble pour les parties immobilières privatives indemnisées

10.1 Principe

Pour les sinistres de la tranche 2, l'assureur du copropriétaire occupant qui a procédé à l'indemnisation des parties immobilières privatives de son assuré conformément à **l'article 6.2.1a** peut récupérer cette indemnité auprès de l'assureur de l'immeuble lorsqu'aucun recours ne peut être exercé.

Pour la mise en œuvre de cette action, est considérée comme une absence de recours les hypothèses où :

- le copropriétaire occupant est conventionnellement responsable de son propre dommage,
- la cause du dégât des eaux* est inconnue,
- le responsable conventionnel n'est pas assuré.

10.2 Indemnités donnant lieu à cette action

Les indemnités ouvrant droit à cette action sont les indemnités versées en valeur à neuf au titre des parties immobilières privatives* et leurs frais afférents*.

10.3 Modalités de présentation

Cette action s'exerce sur la base d'un rapport d'expertise commun en produisant les justificatifs du règlement.

La preuve du règlement intervenu est établie par la copie écran de celui-ci.

10.4 Prescription

Cette action est prescrite dans un délai de 2 ans à compter du paiement de l'indemnité.

35

Publication Février 2020

ANNEXES

ANNEXE 1 – Barème de répartition

ANNEXE 2 - Définitions

ANNEXE 3 - Éléments chiffrés

ANNEXE 4 – Expertise

ANNEXE 5 – Fiche de présentation du recours

ANNEXE 6 – Tableaux récapitulatifs

Publication Février 2020

1. BAREME DDE* – IMMEUBLE OCCUPE A TITRE QUELCONQUE (y compris locaux meublés et saisonniers)

Cas 1.1

RESPONSABILITE OCCUPANT

- Locataire sauf location saisonnière
- Occupant à titre gratuit ou assimilé
- Copropriétaire occupant (CO), propriétaire occupant (PO)
- CNO/PNO d'un local vacant

Cette liste est limitative

Toutes les causes suivantes provenant des parties privatives :

- 111 Fuites, ruptures ou débordements d'appareils à effet d'eau et des tuyaux souples de raccordement
- 112 Fuites, débordements ou renversements de récipients
- 113 Fuites sur les joints de robinetterie ou les infiltrations par les joints d'étanchéité aux pourtours des appareils sanitaires* ou par les joints de carrelage

114 Défaut d'entretien :

- en maison individuelle : absence de dégorgement des chéneaux et gouttières, de vidange des fosses septiques, puisards et fosses d'aisance se trouvant à l'aplomb de l'immeuble (au-delà de l'aplomb c'est hors champ)
- en habitat collectif ou individuel: absence de nettoyage des regards et grilles d'évacuation des balcons et terrasses à usage privatif

115 Du fait de l'occupant :

- détérioration accidentelle des installations* privatives ou collectives/communes (y compris les joints),
- engorgement provoqué par introduction d'une chose ou d'un objet,
- travaux de réparation ou d'amélioration à l'origine du DDE

116 Dommages provoqués par le gel imputables à :

- une absence de vidange de l'installation ou,
- une absence de mise en service du chauffage ou,
- la non-utilisation d'un produit antigel

Cette liste est limitative

BAREME DDE* (suite)

Cas 1.2	
RESPONSABILITE PROPRIETAIRE	
- CNO/PNO d'un local loué	Toutes causes provenant des parties privatives sauf cas 111 à 116
- Copropriétaire occupant (CO) ou Propriétaire occupant (PO), CNO/PNO d'un local vacant ou d'une location saisonnière	Tours ourses proveniences privates privates of comprise our rise unit
Cas 1.3	
RESPONSABILITE IMMEUBLE	
Syndicat des copropriétairesPNO	Toutes causes imputables aux parties communes*

Définitions

Appareil à effet d'eau: tout récipient auquel il est ajouté un élément quelconque ayant pour but de permettre certaines opérations telles que l'arrivée de l'eau, son évacuation, son chauffage, son épuration, son aération, créant ainsi un certain mouvement d'eau, même s'il n'est pas continu (exemples: machine à laver le linge ou la vaisselle, adoucisseur, réfrigérateur américain, chauffe-eau, chaudière, cumulus, fosse septique à l'intérieur de l'habitat). Le radiateur doit être considéré non comme un appareil à effet d'eau mais comme une canalisation de distribution d'eau.

Récipient : tout réceptacle contenant de l'eau. Le réfrigérateur est considéré comme un récipient.

Appareils sanitaires: douche, baignoire, lavabo, évier, WC, bidet...

Installation: toutes les canalisations à demeure souples ou rigides et robinetterie. Le radiateur est considéré comme une canalisation

2 BAREME INCENDIE* – IMMEUBLE OCCUPE A TITRE QUELCONQUE (y compris locaux meublés et saisonniers)

Cas 2.1 IMMEUBLE EN COPROPRIETE RESPONSABILITE OCCUPANT NON PROPRIETAIRE	Il est responsable à l'égard du propriétaire des dommages occasionnés au local occupé lorsque le point de départ de l'incendie est situé à l'intérieur de ce local
CAS 2.2 IMMEUBLE LOCATIF RESPONSABILITE OCCUPANT NON PROPRIETAIRE	Il est responsable des dommages occasionnés aux biens du propriétaire lorsque le point de départ de l'incendie est situé à l'intérieur du local occupé
CAS 2.3 IMMEUBLE LOCATIF RESPONSABILITE PROPRIETAIRE UNIQUE	Il est responsable des dommages occasionnés aux biens de l'occupant lorsque le point de départ de l'incendie se situe dans les parties communes* ou dans un local vacant
CAS 2.4 IMMEUBLE EN COPROPRIETE OU LOCATIF Toutes les AUTRES SITUATIONS	RENONCIATION A RECOURS

Aggravation

Dommages matériels supplémentaires, consécutifs à un seul et même sinistre, affectant des embellissements et/ou des parties immobilières, déjà endommagés ou non, d'un même local.

La connaissance par l'assureur gestionnaire de ces dommages supplémentaires doit être postérieure :

- soit au paiement effectué par l'assureur gestionnaire au titre des dommages initiaux lorsqu'ils relevaient d'un sinistre de tranche 1,
- soit au dépôt d'un rapport d'expertise commun au titre des dommages initiaux lorsqu'ils relevaient d'un sinistre de tranche 2.

Assureur personnel

Assureur auprès duquel celui qui a engagé la rechercher de fuite a souscrit un contrat.

Contenu des parties privatives

Il s'agit de tous biens mobiliers, y compris les biens loués ou confiés, se trouvant à l'intérieur des locaux à l'exception des :

- espèces, titres et valeurs,
- véhicules terrestre à moteur soumis à l'obligation d'assurance, remorques, caravanes,
- engins nautiques à moteur ou à voile,
- appareils de navigation aérienne.

Contenu des parties communes

Il s'agit des biens mobiliers appartenant à l'immeuble, ainsi que les biens loués ou confiés, se trouvant à l'intérieur des locaux communs à l'exception des :

- espèces, titres et valeurs,
- véhicules terrestre à moteur soumis à l'obligation d'assurance, remorques, caravanes,
- engins nautiques à moteur ou à voile,
- appareils de navigation aérienne.

Dégât des eaux (DDE)

Dommages causés par de l'eau à l'exclusion des autres liquides et des eaux d'extinction.

Dommages Immatériels

- Les frais de garde-meubles.
- Les frais de relogement : frais que l'assuré a dû exposer pour être hébergé temporairement.
- La perte d'usage des locaux : indemnité allouée à l'occupant propriétaire en compensation du temps pendant lequel il lui a été impossible d'occuper les locaux. Cette indemnité est déterminée à dire d'expert en fonction de la durée d'inoccupation des locaux et de la valeur locative au regard du marché local.
- La perte de loyers : loyer perdu par le bailleur du fait du sinistre.
- Les frais d'huissier.
- Les frais de reconstitution d'archives : frais engendrés par la reconstitution de dossiers ou archives.
- Les pertes d'exploitation: pertes pécuniaires ou frais supplémentaires à la charge du lésé professionnel du fait de l'interruption ou de la réduction de son activité consécutive au sinistre.
- Les frais de gardiennage : frais de surveillance d'un local dans l'attente de la remise en état des moyens de protection.
- Les honoraires de maîtrise d'œuvre : honoraires relatifs à l'étude de conception, direction du chantier et l'assistance au maître d'ouvrage pour la réalisation des travaux de remise en état consécutifs au sinistre.

Cette liste est limitative.

Embellissements

Sont considérés comme des "embellissements":

• Pour le (co)propriétaire occupant :

Les peintures et vernis, miroirs fixés aux murs, revêtements de boiseries, faux-plafonds, éléments fixés de cuisines ou de salles de bains aménagées, ainsi que tous revêtements collés de sol, de mur et de plafond, à l'exclusion des carrelages et parquets quel que soit leur mode de pose (lorsque les dommages ne concernent que les travaux de ponçage, vitrification, peinture, mise en cire, il s'agit d'embellissements).

Cette énumération est limitative.

Pour le locataire ou tout autre occupant (autre que le (co)propriétaire) :

Tous aménagements de nature immobilière ou mobilière (revêtements de sol, de mur et de plafond, éléments de cuisines ou de salles de bains aménagées par exemple - cette énumération n'est pas limitative) :

- qui ont été exécutés à ses frais,
- ou repris avec un bail en cours,

dès lors qu'ils ne sont pas devenus la propriété du bailleur. Tel est le cas, en cours de bail, des aménagements exécutés par le locataire lorsque le bail ne contient aucune disposition sur ce point.

Pour le (co)propriétaire non occupant :

Tous aménagements de nature immobilière ou mobilière appartenant à un (co)propriétaire non-occupant, c'est-à-dire ceux :

- qui ont été exécutés ou acquis par lui,
- ou qui, bien qu'exécutés par le locataire, ne sont pas la propriété de ce dernier mais celle du (co)propriétaire non occupant. Tel est le cas :
 - o lorsque le sinistre survient en cours de bail et que celui-ci prévoit que les embellissements s'incorporent à l'immeuble dès leur exécution,
 - à l'expiration du bail si celui-ci est muet sur ce point,
 - o au départ du locataire.

Frais afférents

- les mesures provisoires et conservatoires*,
- les mesures de sauvetage*,
- les frais de déplacement des objets mobiliers,
- les frais de démolition et de déblaiement, transport de décombres, traitement des déchets,
- les frais de mise en conformité*,
- les frais des diagnostics obligatoires limités à la zone sinistrée.

Frais de mise en conformité

Frais engagés pour la mise aux normes des installations affectées par le sinistre avec la réglementation en vigueur.

GCA

Gestion des Conventions d'Assurance – 1 rue Jules Lefebvre 75009 PARIS

Groupement d'intérêt économique auquel adhèrent pour le compte de leurs adhérents la FFA, la FFSAA, le Groupement Français de Bancassureurs et l'AAM.

GCA a une triple mission:

- Participer à l'élaboration et au suivi des textes conventionnels,
- Assurer le secrétariat et l'organisation des différentes commissions d'application, d'arbitrage, d'expertise...des conventions d'assurance,
- Organiser les procédures de règlement des dossiers litigieux en dirigeant ceux-ci vers les instances arbitrales compétentes.

Immeuble

Immeuble locatif, en pleine propriété, en copropriété, en indivision, et plus généralement un immeuble occupé à titre quelconque.

L'ASL (Association Syndicale Libre) et l'AFUL (Association Foncière Urbaine Libre) sont assimilés à la copropriété pour l'application de la présente Convention.

Incendie

Combustion avec flammes en dehors d'un foyer normal y compris les dommages consécutifs causés par les fumées et/ou produits d'extinction (dont l'eau déversée par les pompiers). Local privatif Lieux privatifs (logement, garage, grange...) occupés à titre

quelconque et ses accessoires (cave, parking...).

Local commun Ensemble des parties communes* y compris celles situées dans les

lieux privatifs (exemple : canalisation, gaine de ventilation...)

Local meublé Logement dont les équipements et le mobilier sont suffisants pour

permettre une habitation autonome et permanente et qui fait l'objet

d'un bail spécifique.

Local mixte Local à usage d'habitation et à usage autre que l'habitation

(professionnel, commercial, associatif ...).

Local saisonnier Logement meublé pour une location à la journée, à la semaine ou

au mois à l'usage du locataire qui n'y élit pas domicile.

Mesures provisoires et

conservatoires

Ensemble des dispositions prises après un sinistre pour éviter

l'aggravation du dommage.

Mesures de sauvetage Dommages immobiliers ou mobiliers occasionnés par les secours

à l'occasion d'un sinistre survenu dans le local assuré ou dans un

autre local.

Parties communes Elles sont à l'usage commun des occupants de l'immeuble.

Parties Immobilières

Privatives

Elles comprennent tous les biens immobiliers autres que les

embellissements.

Propriétaire des biens sinistrés (tranche 2)

Le propriétaire des biens sinistrés est :

- le (co)propriétaire occupant lorsque les dommages affectent :
 - le contenu*,
 - ses embellissements*,
 - ses parties immobilières privatives*.
- le locataire ou tout autre occupant autre que (co)propriétaire lorsque les dommages affectent :
 - le contenu*,
 - ses embellissements*.
- le (co)propriétaire non occupant lorsque les dommages affectent :
 - le contenu*,
 - ses embellissements*,
 - ses parties immobilières privatives*,
- les embellissements réalisés par l'occupant en cas de congé donné ou reçu ou en cas de location meublé ou saisonnière.
- l'immeuble lorsque les dommages affectent :
 - le contenu des parties communes*,
 - les parties communes*.

Recherche de fuite

Investigations destructives ou non, nécessaires pour identifier et localiser la cause et/ou l'origine du dégât des eaux* afin de préserver les biens et éviter l'aggravation du sinistre.

La recherche de fuite comprend la remise en état des biens endommagés par ces investigations.

La réparation de la cause est exclue de la recherche de fuite.

PLAFOND D'ABANDON DE RECOURS (Titre 4)

Montant HT cumulé des dommages matériels + frais afférents* ≤ 1 600 euros

PLAFOND D'APPLICATION DE LA CONVENTION (Titre 4)

Montant HT cumulé des dommages matériels + frais afférents* ≤ 5 000 euros

RECHERCHE DE FUITE VISEE PAR LA CONVENTION (Titre 3)

Recherche de fuite* d'un montant ≤ 5 000 euros hors taxes par assureur

- Mission d'expertise pour compte commun
- Lettres de convocation (Responsable Locataire
 Copropriétaire non occupant)
- Schéma simplifié des délais figurant dans la mission d'expertise pour compte commun
- Schéma détaillé des délais figurant dans la mission d'expertise pour compte commun

MISSION D'EXPERTISE POUR COMPTE COMMUN

1. Champ d'application

Cette mission concerne l'expertise des dommages causés par un « dégât des eaux » et/ou un incendie garantis au titre d'une assurance de dommages pouvant donner lieu à l'exercice d'un recours au titre d'une assurance de responsabilité ou à une des actions prévues par la convention IRSI.

Elle organise les modalités de mise en œuvre des opérations d'expertise concernant les causes et circonstances du sinistre ainsi que le chiffrage des dommages à l'intérieur du local sinistré objet de la mission.

2. La convocation à l'expertise pour compte commun

2.1 La démarche

L'expert désigné par l'assureur gestionnaire au sens de la convention intervient pour compte commun des assureurs de locaux concernés. Il doit convoquer toutes les parties impliquées dans le sinistre qu'elles soient ou non assurées y compris le syndic ou le gestionnaire de l'immeuble. Les assureurs ne doivent pas être convoqués.

2.2 Identification des parties impliquées et de leurs assureurs

Au plus tard le jour de la réunion d'expertise, l'expert s'attache à recueillir toutes les informations utiles pour l'accomplissement de sa mission et notamment l'identité et les coordonnées des parties impliquées et de leurs assureurs.

2.3 La forme

La convocation à la première expertise doit impérativement comporter les mentions figurant dans les lettres de convocation annexées à la Convention et être envoyée en lettre simple.

2.4 Le délai de convocation à la première réunion d'expertise

Le premier rendez-vous d'expertise doit se tenir, en accord avec l'occupant, au plus tard, dans les 15 jours calendrier à compter de la réception de l'ordre de mission.

3. La réunion d'expertise

3.1 Date et lieu des opérations d'expertise

L'expert organise la réunion d'expertise. Elle doit se tenir sur les lieux du sinistre, à la date et l'heure, prévues par l'expert.

Toutefois, l'expert peut mettre en œuvre une expertise à distance s'il estime disposer des éléments nécessaires pour :

- déterminer les causes et les circonstances du sinistre,
- se prononcer sur l'imputabilité des dommages,
- apprécier la nature des dommages.

3.2 Causes et circonstances du sinistre

Au plus tard le jour de la réunion d'expertise, l'expert s'attache à recueillir toutes les informations nécessaires à la détermination de la cause et des circonstances du sinistre.

En cas de sinistre « Dégâts des eaux », il se renseigne quant à l'existence d'une recherche de fuite effectuée préalablement et, dans l'affirmative, entreprend les démarches nécessaires pour en obtenir le résultat.

Si l'expert n'arrive pas à déterminer la cause et les circonstances du sinistre avec les éléments dont il dispose ou par ses propres investigations, il lui appartient, s'il l'estime nécessaire, de mettre en œuvre une recherche de fuite dans les conditions prévues au Titre 3 de la Convention IRSI.

3.3 Déroulement des opérations d'expertise à distance

L'expert procède :

- à la vérification de la cohérence des informations révélées dans les différents documents produits en ce qui concerne les causes et les circonstances, l'imputabilité des dommages, quand bien même les parties auraient régularisé préalablement un constat amiable ou disposeraient d'un rapport de recherche de fuite;
- au chiffrage de l'ensemble des dommages.

En cas de doute, l'expert doit organiser une expertise sur site.

3.4 Déroulement des opérations d'expertise sur site

3.4.1 Déroulement des opérations d'expertise en présence du supposé responsable conventionnel

L'expert procède:

- aux investigations nécessaires à la détermination des causes et circonstances, ainsi qu'à l'imputabilité des dommages, quand bien même les parties auraient régularisé préalablement un constat amiable ou disposeraient d'un rapport de recherche de fuite;
- au chiffrage de l'ensemble des dommages même si le copropriétaire ou le propriétaire non occupant est absent.

3.4.2 Déroulement des opérations d'expertise en l'absence du supposé responsable conventionnel

3.4.2.1 Existence de documents établissant objectivement les causes et les circonstances des sinistres

L'expert procède :

- aux investigations nécessaires à la détermination des causes et circonstances, ainsi qu'à l'imputabilité des dommages, quand bien même les parties auraient régularisé préalablement un constat amiable ou disposeraient d'un rapport de recherche de fuite;
- au chiffrage de l'ensemble des dommages même si le copropriétaire non occupant ou le propriétaire non occupant est absent.
 - 3.4.2.2 Absence de documents établissant objectivement les causes et les circonstances des sinistres

L'expert procède:

- aux investigations nécessaires à la détermination des causes et circonstances, ainsi qu'à l'imputabilité des dommages,
- au chiffrage de l'ensemble des dommages même si le copropriétaire ou le propriétaire non occupant est absent.

Si l'expert estime qu'une seconde réunion est nécessaire, il l'organise et la fixe dans un délai minimum de 15 jours calendrier à compter de la date de la première réunion et, au plus tard, dans un délai de 20 jours calendrier.

L'expert adresse alors une convocation par courrier simple aux personnes ayant participé à la première expertise et par LRAR aux parties absentes à cette réunion et notamment au tiers supposé responsable. En cas de nouvelle absence de ce dernier, l'expert procède uniquement au chiffrage de l'ensemble des dommages du local.

3.5 Accord des personnes ayant subi des dommages sur le chiffrage de leurs dommages

Dans tous les cas, l'expert doit solliciter par tous moyens l'accord de la ou des personne(s) concernées sur le chiffrage de leurs dommages.

3.6 Identification de l'assureur du responsable conventionnel

Si, à l'issue de la réunion d'expertise, l'expert n'est pas en mesure d'indiquer si le responsable conventionnel est ou non assuré et, dans l'affirmative, de donner les coordonnées de son assureur, il doit lui adresser dans les 10 jours calendrier une LRAR lui demandant de fournir ces informations.

Dans ce cas, l'expert doit déposer son rapport au terme d'un délai de 30 jours calendrier à compter de l'envoi de cette lettre ; en cas de réponse il doit s'efforcer de réduire ce délai.

4. Rapport d'expertise commun

4.1 Établissement du rapport d'expertise

A l'issue des opérations d'expertise, l'expert rédige un rapport d'expertise commun dont le contenu doit être conforme au modèle figurant en annexe 4 de la convention.

4.2 Destinataires du rapport

L'expert adresse son rapport :

- A l'assureur qui l'a désigné;
- Aux assureurs identifiés des autres personnes ayant subi des dommages (dommages matériels et leurs frais afférents, frais de recherche de fuite) à l'adresse du siège social ou à l'adresse de l'Agent ou du Courtier qui a été communiquée à l'expert ;
- A défaut, aux autres personnes ayant subi des dommages ;
- A l'assureur du responsable désigné conventionnellement à l'adresse du siège social ou à l'adresse de l'Agent ou du Courtier qui a été communiquée à l'expert ;
- A défaut d'identification de l'assureur du copropriétaire occupant responsable ou du CNO responsable, à l'assureur de l'immeuble.

Tout retour à l'expert d'un courrier utile au recours doit faire l'objet d'une information à l'assureur gestionnaire.

4.3 Délais de transmission du rapport d'expertise pour compte commun

L'expert dépose son rapport dans les 10 jours calendrier après :

- qu'il soit en mesure de se prononcer sur la cause du sinistre
- qu'il ait sollicité l'accord de la ou les personne(s) concernée(s) sur le chiffrage de leurs dommages sauf dans le cas visé au 3.6 de la présente mission.

5. Cas particuliers

5.1 Sinistres répétitifs (article 7.1.2 de la Convention)

L'assureur gestionnaire doit fournir à l'expert les éléments d'information en sa possession sur le sinistre précédent.

L'expert vérifie la cohérence de ces informations et, si les conditions sont satisfaites, remplit la rubrique du rapport d'expertise commun dédiée à ce type de sinistres.

5.2 Cas des dommages supérieurs à la tranche 2

Si en cours d'expertise, l'expert constate que le montant prévisionnel des dommages excède ce plafond (aggravation, préjudice complémentaire évoqué par le lésé) il en informe immédiatement :

- l'assureur gestionnaire
- l'ensemble des assureurs concernés
- l'assureur de l'immeuble en application des conventions visant le règlement des sinistres dans les immeubles en copropriété

en leur fournissant une estimation des dommages du local en fonction de la propriété des biens sinistrés.

Dans le même temps, il organise pour le seul compte de l'assureur qui l'a missionné une expertise amiable contradictoire conformément aux dispositions de la convention d'expertise amiable contradictoire.

5.3 Sinistres en aggravation (Titre 8 de la Convention)

Lorsque les dommages initiaux ont fait l'objet d'un rapport d'expertise commun, l'expert établit à la demande de l'assureur gestionnaire une note complémentaire dédiée aux nouveaux dommages.

Il adresse cette note selon les mêmes modalités que le rapport d'expertise commun (cf. 4.2).

5.4 Cas où les dommages immatériels consécutifs au sinistre sont supérieurs au plafond fixé par la convention

Si en cours d'expertise, l'expert constate que le montant prévisionnel des dommages immatériels va excéder ce plafond, il informe immédiatement l'assureur gestionnaire ainsi que l'ensemble des assureurs concernés en leur fournissant une estimation des dommages immatériels en fonction de la propriété des biens sinistrés.

Dans le même temps, il organise pour le chiffrage des dommages immatériels et pour le seul compte de l'assureur qui l'a missionné une expertise amiable contradictoire conformément aux dispositions de la convention d'expertise amiable contradictoire.

5.5 Cas où la cause ne relève pas du champ d'application de la Convention

Si en cours d'expertise, l'expert constate que la cause du sinistre ne relève pas du champ d'application de la convention, il en informe immédiatement l'ensemble des assureurs concernés et suspend ses opérations d'expertise dans l'attente des instructions de l'assureur gestionnaire.

5.6 Cas où la RC d'un professionnel est en cause

Si en cours d'expertise, l'expert constate que le sinistre engage la responsabilité professionnelle d'un prestataire d'ouvrages ou de services ou d'un vendeur (entrepreneur, installateur, fournisseur, etc...), il en informe immédiatement l'ensemble des assureurs concernés et suspend ses opérations d'expertise dans l'attente des instructions de l'assureur gestionnaire.

5.7 Cas où une expertise judiciaire a été ordonnée

Si en cours d'expertise, l'expert apprend qu'un expert a été désigné par une juridiction d'état, il en informe immédiatement l'ensemble des assureurs concernés et suspend ses opérations d'expertise dans l'attente des instructions de l'assureur gestionnaire.

5.8 Recommandation diagnostic amiante

Si en cours d'expertise, l'expert constate la présence possible de matériaux ou produits contenant de l'amiante, il doit se conformer à la recommandation de la Fédération Française de l'Assurance sur la prise en compte du risque amiante dans l'expertise des sinistres de fréquence (circulaire 36/2016).

NOS REFERENCES (Précisez IRSI):	
Expert	
Email	M/Mme
Téléphone	Adresse
Fax	Adiesse
SERVICE RENDEZ-VOUS:	
Email	
Fax	
Tél	
COMPAGNIE:	
Dossier	
Police	Lieu, le//
Mandant	2100, 10,,
ASSURE:	
Lieu de sinistre	
Nature du sinistre :	
Date du sinistre :	

CONVOCATION A UNE REUNION D'EXPERTISE POUR COMPTE COMMUN

Madame, Monsieur,

Le bien de M/Mme... (adresse) a été endommagé suite à un sinistre - dégâts des eaux/incendie - survenu le .../.../...

Selon les informations dont je dispose, ce sinistre a occasionné des dommages dont la cause serait la suivante : <u>Ex</u> : Fuite sur canalisation privative provenant de votre appartement créant des dommages supérieurs à 1600€ HT dans l'appartement de M/Mme...

A la suite de la déclaration de sinistre de M/Mme..., j'organise une réunion d'expertise <u>le</u> .../.../ à ... (heure) dans les locaux de M/Mme...

Cette expertise me permettra de déterminer les causes et circonstances du sinistre, de chiffrer les dommages dans ces locaux et d'établir un rapport d'expertise qui sera transmis à votre assureur.

Votre participation à cette réunion d'expertise est <u>indispensable</u>. A défaut, je déposerai mon rapport sur la base des seuls éléments à ma disposition.

Je vous remercie de bien vouloir me communiquer les informations suivantes :

- Origine du sinistre selon les éléments en votre possession ;
- Nom, adresse et téléphone de votre assureur :
- Numéro de votre contrat d'assurances :
- Numéro de sinistre si vous l'avez déjà déclaré à votre assureur ;
- Nom, adresse de votre agent ou de votre courtier;
- Toutes les informations que vous estimerez utiles.

Si ce n'est déjà fait, je vous invite à déclarer ce sinistre à votre société d'assurances dans les plus brefs délais, au besoin en lui communiquant une copie de la présente.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

L'expert,

NOS REFERENCES (Précisez IRSI):	
Expert	
Email	M.
Téléphone	Ad
Fax	Au
SERVICE RENDEZ-VOUS:	
Email	
Fax	
Tél	
<u>COMPAGNIE</u> :	
Dossier	
Police	Lie
Mandant	
ASSURE:	
Lieu de sinistre	
Nature du sinistre :	
Date du sinistre :	

M./Mme Adresse.....

Lieu, le .../.../....

CONVOCATION A UNE REUNION D'EXPERTISE POUR COMPTE COMMUN

Madame, Monsieur,

Le bien que vous avez occupé/occupez et appartenant à M/Mme... (adresse) a été endommagé suite à un sinistre - dégâts des eaux/incendie - survenu le .../.../...

Selon les informations dont je dispose, certains dommages sont susceptibles de vous concerner en tant qu'occupant au moment du sinistre.

A la suite de la déclaration de sinistre de M/Mme..., j'organise une réunion d'expertise <u>le</u> .../.../... à ... (heure) dans ces locaux.

Votre participation à cette réunion est souhaitée.

Cette expertise me permettra de déterminer les causes et circonstances du sinistre, de chiffrer l'ensemble des dommages y compris les vôtres, et d'établir un rapport d'expertise qui sera transmis à votre assureur.

Je vous remercie de bien vouloir me communiquer les informations suivantes :

- Origine du sinistre selon les éléments en votre possession ;
- Nom, adresse et téléphone de votre assureur ;
- Numéro de votre contrat d'assurances ;
- Numéro de sinistre si vous l'avez déjà déclaré à votre assureur ;
- Nom, adresse de votre agent ou de votre courtier;
- Toutes les informations que vous estimerez utiles.

Si ce n'est déjà fait, je vous invite à déclarer ce sinistre à votre assureur dans les plus brefs délais au besoin en lui communiquant une copie de la présente.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

L'expert,

Lettre de convocation - Copropriétaire non occupant

NOS KEFEKENCES (Precisez iksi):	
Expert	
Email	M./Mme
Téléphone	Adresse
Fax	Auresse
SERVICE RENDEZ-VOUS:	
Email	
Fax	
Tél	
COMPAGNIE:	
Dossier	
Police	Lieu, le//
Mandant	
ASSURE:	
Lieu de sinistre	
Nature du sinistre :	
Date du sinistre :	
	-

CONVOCATION A UNE REUNION D'EXPERTISE POUR COMPTE COMMUN

Madame, Monsieur,

NOC DEFEDENCES (D. / :

Le bien occupé par votre locataire, M/Mme.... (adresse) a été endommagé suite à un sinistre - dégâts des eaux/incendie - survenu le .../.../...

Selon les informations dont je dispose, certains dommages sont susceptibles de vous concerner en tant que propriétaire.

A la suite de la déclaration de sinistre de M/Mme..., j'organise une réunion d'expertise <u>le</u> .../.../ à ... (heure) dans les locaux occupés par M/Mme...

Votre participation à cette réunion est souhaitée.

Cette expertise me permettra de déterminer les causes et circonstances du sinistre, de chiffrer l'ensemble des dommages y compris les vôtres, et d'établir un rapport d'expertise qui sera transmis à votre assureur.

Je vous remercie de bien vouloir me communiquer les informations suivantes :

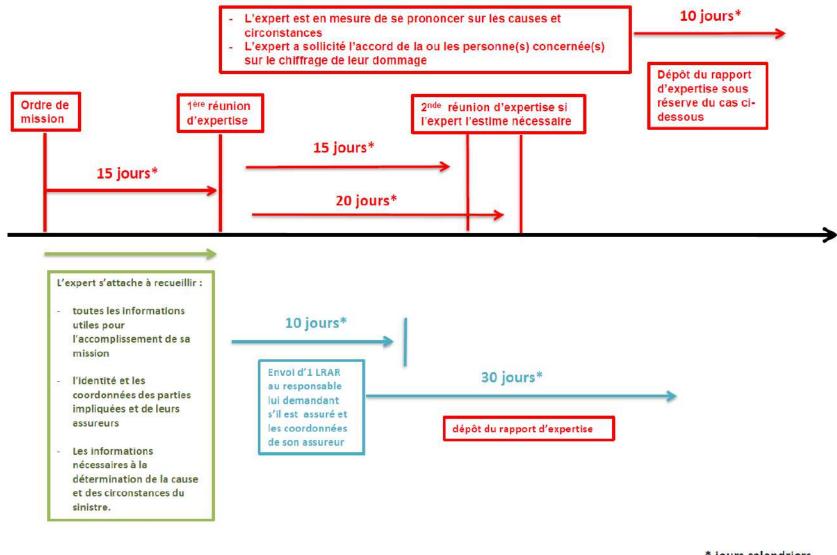
- Origine du sinistre selon les éléments en votre possession ;
- Nom, adresse et téléphone de votre assureur ;
- Numéro de votre contrat d'assurances ;
- Numéro de sinistre si vous l'avez déjà déclaré à votre assureur ;
- Nom, adresse de votre agent ou de votre courtier ;
- Toutes les informations que vous estimerez utiles.

Si ce n'est déjà fait, je vous invite à déclarer ce sinistre à votre assureur dans les plus brefs délais au besoin en lui communiquant une copie de la présente.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

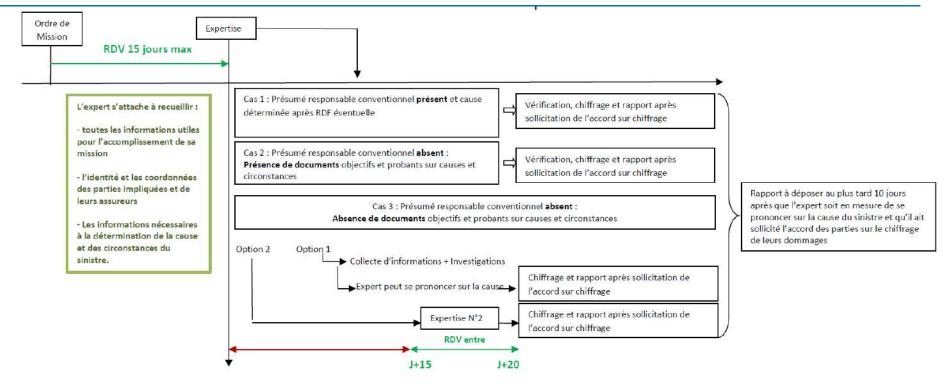
L'expert,

Schéma simplifié des délais figurant dans la mission d'expertise pour compte commun

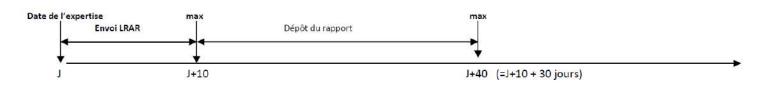


* jours calendriers

Schéma détaillé des délais figurant dans la mission d'expertise pour compte commun



Cas de l'absence d'identification de l'assureur du responsable conventionnel => Envoi d'une LRAR de demande d'informations



FICHE DE PRESENTATION DE RECOURS

		CC	NVENT	ION IRSI	<u> </u>				
	ENDIE D			L	Date:				
DE INC	ENDIE 🗆				-				
Date	Ť								
				rue					
Lieu		Code postal			ville				
DEMANDE	JR								
Société									
Réf. sinistre									
	Nom								
Gestionnaire	Téléphone								
	Courriel								
Adresse de règle	ment								
Ordre de règlem différent du non société	ent si n de la								
Nom de l'assuré									
Qualité de l'assı	ıró	PNO 🗆	CNO 🗆	Occupant : Non propriétaire Propriétaire					
Quatite de l'assi	ii e	Immeuble ((syndic, gé	erant) 🗆					
ASSUREUR	DU RESPONSA	ABLE CONVENT	TIONNEL						
Société									
Réf. du contrat									
Réf. sinistre									
Nom de l'interm (le cas échéant)	édiaire								
Nom de l'assuré									
EXPERTISE				RECO	URS		\rightarrow		
				Sinistres répétiti	fs				
Date expertise				Cas de barème					
	Nom			Montant dommas matériels - frais	ges				
Cabinet/Expert	Réf.			Montant dommag	ges				
	*			Total		+			



Ces tableaux récapitulatifs ont pour objet de faciliter la lecture des mécanismes conventionnels. Ils n'ont pas vocation à se substituer au texte pour l'application et l'interprétation de la Convention :

- * Assureur gestionnaire et prise en charge
 - o Immeuble locatif tranche 1
 - o Immeuble en copropriété tranche 1
 - o Immeuble locatif tranche 2
 - o Immeuble en copropriété tranche 2
- * Modalités d'évaluation par l'assureur gestionnaire
- **❖** Sinistres en aggravation (titre 8)

TRANCHE 1 – IMMEUBLE LOCATIF										
SITUATIONS	ASSUREUR GESTIONNAIRE = ASSUREUR REGLEUR			PRISE EN CHARGE DES DOMMAGES MATERIELS EN TRANCHE 1 ≤ 1600 €						
LOCAL PRIVATIF NON LOUE			tenu	Embellissements		PIP	RDF (relevant de l'assiette)	Frais afférents		
PROPRIETAIRE ASSURE (OCCUPANT OU NON OCCUPANT D'UN LOCAL VACANT)	ASSUREUR PO OU PNO)	Х		x x			X	х	х
LOCAL PRIVATIF LOUE		Contenu de l'occupant	Contenu du PNO	Embel. de l'occupant	Embel. du PNO	PIP	RDF (relevant de l'assiette)	Frais afférents		
OCCUPANT NON PROPRIETAIRE ASSURE	ASSUREUR OCCUPANT	х	x	X	x	X	х	x		
OCCUPANT NON PROPRIETAIRE NON ASSURE	ASSUREUR PNO		х	X	х	X	x	х		
 OCCUPANT LOCAL MEUBLE OU SAISONNIER OCCUPANT AYANT DONNE OU RECU CONGE AU PLUS TARD AU JOUR DU SINISTRE 	ASSUREUR PNO	Pris en charge par l'assureur de l'occupant	х	x	х	x	х	х		

TRANCHE 1 – IMMEUBLE EN COPROPRIETE										
ASSUREUR SITUATIONS GESTIONNAIRE = ASSUREUR REGLEUR			PRISE EN CHARGE DES DOMMAGES MATERIELS EN TRANCHE 1 ≤ 1600 €							
LOCAL PRIVATIF NON LOUE			tenu	Embellissements		PIP	RDF (relevant de l'assiette)	Frais afférents		
COPROPRIETAIRE ASSURE (OCCUPANT OU NON OCCUPANT D'UN LOCAL VACANT)	ASSUREUR CO OU CNO)	х		x x		X	x	х	
COPROPRIETAIRE NON ASSURE (OCCUPANT OU NON OCCUPANT D'UN LOCAL VACANT)	ASSUREUR IMMEUBLE (à titre subsidiaire)	Si garanti pai	X Si garanti par le contrat de l'immeuble		par le contrat de contrat de		X Si garantis par le contrat de l'immeuble		х	х
LOCAL PRIVATIF LOUE		Contenu de l'occupant	Contenu du CNO	Embel. de l'occupant	Embel. du CNO	PIP	RDF (relevant de l'assiette)	Frais afférents		
OCCUPANT NON PROPRIETAIRE ASSURE	ASSUREUR OCCUPANT	х	х	Х	Х	Х	х	х		
OCCUPANT NON PROPRIETAIRE NON ASSURE	ASSUREUR CNO		х	х	х	х	х	х		
OCCUPANT NON PROPRIETAIRE NON ASSURE + CNO NON ASSURE	ASSUREUR IMMEUBLE (à titre subsidiaire)		X Si garanti par le contrat immeuble		X Si garantis par le contrat immeuble	x	х	х		
OCCUPANT D'UN LOCAL MEUBLE OU SAISONNIER OCCUPANT AYANT DONNE OU RECU CONGE AU PLUS TARD AU JOUR DU SINISTRE + CNO ASSURE	ASSUREUR CNO	Pris en charge par l'assureur de l'occupant	х	x	х	x	х	х		
 LOCAL MEUBLE OU SAISONNIER CONGES DONNE OU RECU AU PLUS TARD AU JOUR DU SINISTRE + CNO NON ASSURE 	ASSUREUR IMMEUBLE (à titre subsidiaire)	Pris en charge par l'assureur de l'occupant	X Si garanti par le contrat immeuble	Pris en charge par l'assureur de l'occupant	X Si garantis par le contrat immeuble	X	х	х		

TRANCHE 2 – IMMEUBLE LOCATIF									
SITUATIONS	ASSUREUR GESTIONNAIRE	ASSUREUR(S) REGLEUR(S)	PRI	PRISE EN CHARGE DES DOMMAGES MATERIELS EN TRANCHE 2 > 1600 €ET ≤ 5000 €					
LOCAL PRIVATIF NON LOUE			Contenu		Embel.		PIP	RDF (relevant de l'assiette)	Frais afférents
PROPRIETAIRE ASSURE	ASSUREUR PO OU PNO		х		х		X	X	х
LOCAL PRIVATIF	LOCAL PRIVATIF LOUE		Contenu de l'occupant	Contenu du PNO	Embel. de l'occupant	Embel. du PNO	PIP	RDF (relevant de l'assiette)	Frais afférents
OCCUPANT NON PROPRIETAIRE	ASSUREUR	ASSUREUR OCCUPANT	х		Х			х	Х
ASSURE	OCCUPANT	ASSUREUR PNO		Х		Х	Х		Х
OCCUPANT NON PROPRIETAIRE NON ASSURE	ASSUREUR PNO			х		x	x	х	х
 ❖ OCCUPANT LOCAL MEUBLE OU SAISONNIER ❖ OCCUPANT AYANT DONNE OU RECU CONGE AU PLUS TARD AU JOUR DU SINISTRE 	ASSUREUR PNO		Pris en charge par l'assureur de l'occupant	х	х	х	х	x	х

TRANCHE 2 – IMMEUBLE EN COPROPRIETE									
SITUATIONS ASSUREUR ASSUREUR(S) REGLEUR(S)			PRI	SE EN CHA	ARGE D		AGES MATERIE ET ≤ 5000 €	ELS EN TRA	NCHE 2
LOCAL PRIVATIF NON	LOCAL PRIVATIF NON LOUE			Contenu Embel.		PIP	RDF (relevant de l'assiette)	Frais afférents	
COPROPRIETAIRE ASSURE (OCCUPANT OU NON OCCUPANT D'UN LOCAL VACANT)	ASSUREUR	CO OU CNO		X	x		х	x	х
COPROPRIETAIRE NON ASSURE (OCCUPANT OU NON OCCUPANT D'UN LOCAL VACANT)		R IMMEUBLE ubsidiaire)	Si garanti p	X var le contrat meuble		X s par le contrat immeuble	х	х	х
LOCAL PRIVATIF LO	DUE	Contenu de l'occupant	Contenu du CNO	Embel de l'occup ant	Embel. du CNO	PIP	RDF (relevant de l'assiette)	Frais afférents	
OCCUPANT NON PROPRIETAIRE ASSURE	ASSUREUR	ASSUREUR OCCUPANT	Х		X			X	х
+ CNO ASSURE	OCCUPANT	ASSUREUR CNO		X		X	X		Х
OCCUPANT NON PROPRIETAIRE ASSURE	ASSUREUR	ASSUREUR OCCUPANT	х		х			X	х
+ CNO NON ASSURE	OCCUPANT	ASSUREUR IMMEUBLE		X Si garanti par le contrat immeuble		X Si garantis par le contrat immeuble	X		Х
OCCUPANT NON PROPRIETAIRE NON ASSURE + CNO ASSURE	ASSURE	EUR CNO		X		х	х	x	х
OCCUPANT NON PROPRIETAIRE NON ASSURE + CNO NON ASSURE		ASSUREUR IMMEUBLE (à titre subsidiaire)		X Si garanti par le contrat immeuble		X Si garantis par le contrat immeuble	х	х	х
 ❖ OCCUPANT LOCAL MEUBLE OU SAISONNIER ❖ OCUPANT AYANT DONNE OU RECU CONGE AU PLUS TARD AU JOUR DU SINISTRE + CNO ASSURE 	ASSUREUR CNO		Pris en charge par l'assureur de l'occupant	x	x	x	х	х	х
OCCUPANT LOCAL MEUBLE OU SAISONNIER OCCUPANT AYANT DONNE OU RECU CONGE AU PLUS TARD AU JOUR DU SINISTRE + CNO NON ASSURE		R IMMEUBLE ubsidiaire)	Pris en charge par l'assureur de l'occupant	X Si garanti par le contrat immeuble		X s par le contrat meuble	Х	х	х

MODALITES D'EVALUATION PAR L'ASSUREUR GESTIONNAIRE

	SINISTRES T	RANCHE 1	- SINISTRES TRAN - SINISTRES REPE - SINISTRES AVEC TIERS A PROFESSIONNEI	TITIFS C INTERVENTION D'UN I'IMMEUBLE NON
ABSENCE DE DOMMAGES IMMATERIELS OUVRANT DROIT A RECOURS	Par tous moyens à	sa convenance	Expertise pour (compte commun
AVEC DOMMAGES IMMATERIELS OUVRANT DROIT A RECOURS ≤ 5000 €	Pour les dommages matériels :	Pour les seuls dommages immatériels : Expertise pour compte commun	Expertise pour (compte commun
AVEC DOMMAGES IMMATERIELS OUVRANT DROIT A RECOURS > 5000 €	Par tous moyens à sa convenance	Pour les seuls dommages immatériels : Expertise contradictoire	Pour les dommages matériels : Family Expertise pour compte commun	Pour les seuls dommages immatériels : Expertise contradictoire

SINISTRES EN AGGRAVATION (TITRE 8)									
Dommages initiaux	Dommages initiaux + Aggravation	Prise en charge de l'aggravation	Recours						
TRANCHE 1	TRANCHE 1	ASSUREUR T1	Abandon de recours						
TRANCHE 1	TRANCHE 2	ASSUREUR(S) T2	Dommages initiaux + dommages supplémentaires avec rapport d'expertise commun						
TRANCHE 1	TRANCHE 3	HORS IRSI	HORS IRSI						
TRANCHE 2	TRANCHE 2	ASSUREUR(S) T2	Dommages initiaux (avec rapport d'expertise commun) + Dommages supplémentaires (avec note complémentaire de l'expert intervenant pour compte commun)						
TRANCHE 2	TRANCHE 3	HORS IRSI	HORS IRSI						